

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07  
Date : 11 septembre 2017

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion  
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

**Public**

**Observations sur le Projet de plan de mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation déposé par  
le Fonds au profit des victimes**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense**

Me David Hooper

Me Caroline Buisman

**Les Représentants légaux des victimes**

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Me Paolina Massidda

Me Bibiane Bakento

M. Orchlon Narantsetseg

M. Alexis Larivière

**Les représentants des États**

**Le Fonds au profit des victimes**

M. Pieter de Baan

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

## I. HISTORIQUE PROCÉDURAL

1. Le 15 mars 2017, la Chambre de première instance II (la « Chambre ») a rendu une ordonnance désignant, *inter alia*, le Bureau du Conseil public pour les Victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») en tant que représentant légal de trente-sept demandeurs en réparation pour lesquels le conseil précédemment désigné avait demandé le retrait de son mandat<sup>1</sup>.

2. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », octroyant le statut de victimes aux fins de réparation à deux cent quatre-vingt-dix-sept demandeurs, y compris quatorze victimes représentées par le Bureau, et ordonnant des réparations individuelles, ainsi que des réparations collectives ciblées (l'« Ordonnance de réparation »)<sup>2</sup>.

3. La Chambre, dans ladite Ordonnance, enjoignait au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») de préparer un Projet de mise en œuvre, incluant une description des projets qu'il entend développer au plus tard le 27 juin 2017 et aux Représentants légaux et à la Défense de déposer leurs observations sur ledit Projet le 28 juillet 2017 au plus tard<sup>3</sup>. À la demande du Fonds<sup>4</sup>, la Chambre a prorogé le délai pour soumettre le Projet au 25 juillet 2017<sup>5</sup>. Le délai pour le dépôt des observations

---

<sup>1</sup> Voir la « Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes du 2 mars 2017 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3727, 15 mars 2017, para. 14.

<sup>2</sup> Voir l'« Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3728, 24 mars 2017 (l'« Ordonnance de réparation »). Voir également l'Annexe II à l'Ordonnance de réparation.

<sup>3</sup> *Idem*, pp. 129-130.

<sup>4</sup> Voir la « Request for an extension of time », n° ICC-01/04-01/07-3743, 20 juin 2017 et « Joinder to the access request of the Legal Representative and Request for an extension of time », n° ICC-01/04-01/07-3748, 10 juillet 2017.

<sup>5</sup> Voir la « Décision accordant une prorogation de délai au Fonds au profit des victimes afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3744, 22 juin 2017 et la « Décision accordant l'accès au Fonds au profit des victimes au document ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII ainsi qu'une prorogation de délai afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3749, 11 juillet 2017.

des parties était également prorogé d'abord jusqu'au 18 août, puis jusqu'au 4 septembre et enfin jusqu'au 11 septembre 2017<sup>6</sup>.

4. Le 25 juillet 2017, le Fonds a déposé son Projet de plan de mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation (le « Projet »)<sup>7</sup>.

5. Le Conseil principal du BCPV – agissant en tant que représentant légal des quatorze victimes ayant vu s'octroyer réparation (le « Représentant légal ») - note la classification confidentielle du document déposé par le Fonds, ainsi que la version publique expurgée et considère que la présente soumission peut être déposée « public » puisqu'elle ne contient aucune information confidentielle. À cet égard, le Représentant légal indique que la soumission du Fonds devrait également être re-classifiée « public »<sup>8</sup>.

## II. OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU FONDS

6. À titre préliminaire, le Représentant légal insiste sur la nécessité que les réparations mises en œuvre permettent aux victimes bénéficiaires de se reconstruire, individuellement et collectivement, afin d'ainsi dépasser l'optique de survie dans laquelle beaucoup ont été laissées suite aux événements de la présente affaire. En effet, l'exposition personnelle à la violence laisse non seulement des cicatrices psychologiques individuelles mais également de profonds accrocs dans le tissu social<sup>9</sup>. Les séquelles laissées par le conflit occupent une place prépondérante dans la

<sup>6</sup> *Idem*, respectivement p. 5 et p. 6. Voir également la « Décision accordant une prorogation de délai afin de déposer des observations sur le projet de plan de mise en œuvre du 25 juillet 2017 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3759, 29 août 2017, p. 5.

<sup>7</sup> Voir le « Draft implementation plan relevant to Trial Chamber II's order for reparations of 24 March 2017 (ICC-01/04-01/07-3728) » (le « Projet »), n° ICC-01/04-01/07-3751-Conf+Anxs, 25 juillet 2017 (une version publique expurgée a été déposée le même jour).

<sup>8</sup> Voir la remarque du Fonds dans son Projet au paragraphe 41.

<sup>9</sup> En ce sens, voir COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés*

vie des victimes, et il convient de prendre en considération que ces séquelles ont des ramifications à plusieurs niveaux : économique, humain et médical, culturel et environnemental.

7. En ce sens, le Représentant légal note que le Fonds, dans son Projet, adopte une approche holistique et flexible qui semble effectivement prendre en compte lesdits besoins.

8. En particulier, le Représentant légal soutient l'approche du Fonds en ce qui concerne l'identification des catégories de bénéficiaires<sup>10</sup>, ainsi que le type de réparations concrètes proposées (« *awards packages* ») par catégorie<sup>11</sup>. À cet égard, elle indique que les réparations proposées répondent aux exigences des situations dans lesquelles se trouvent actuellement les victimes qu'elle représente. En ce qui concerne ses clients, le Représentant légal confirme la dimension psychologique des préjudices dont ils continuent de souffrir, découlant de l'extrême violence des réalités auxquelles ils ont été confrontés et à la perte de leurs proches, d'une part, et aux pertes matérielles, d'autre part, qui ont obligé certaines victimes à quitter leur village et à s'établir ailleurs. De plus, les victimes apprécient la flexibilité prévue dans le Projet, en ce que celle-ci permettra d'opter pour des solutions se rapprochant le plus possible de leurs besoins<sup>12</sup>.

9. Le Représentant légal exprime également son soutien à l'approche adoptée par le Fonds en ce qui concerne les femmes victimisées<sup>13</sup>. En effet, cette approche s'impose comme un élément fondamental devant être pris en compte dans le cadre des réparations. Ces dernières doivent être en adéquation avec la/les réalité(s), les

---

*fondamentales*, Rapport final présenté par M. Theo van Boven, Rapporteur spécial, E/CN.4/Sub.2/1993/8, 2 juillet 1993, pp. 12-13. Ce document est disponible à l'adresse suivante: <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G93/141/59/PDF/G9314159.pdf?OpenElement>.

<sup>10</sup> Voir le Projet, *supra* note 7, paras. 56, 80-98.

<sup>11</sup> *Idem*, para. 99.

<sup>12</sup> *Ibid.*, paras. 100-104.

<sup>13</sup> *Ibid.*, para 114.

particularités culturelles des communautés affectées et les besoins spécifiques des victimes qui en découlent. Pour ce faire, l'inclusion des victimes bénéficiaires dans la mise en œuvre des réparations, en appliquant l'approche sexospécifique, apparaît comme un gage de garantie de réparations adaptées, intégratives et qui permettront aux communautés affectées et à chacun des acteurs impliqués de donner une place équitable à toutes les victimes concernées.

10. En outre, le Représentant légal partage les objectifs que le Fonds indique comme étant le but général du plan de mise en œuvre et notamment l'impact à long terme des programmes de réparation sur l'habilité des victimes concernées à faire face aux préjudices causés par M. Katanga en terme de moyens de subsistance et de rétablissement financier et psychologique<sup>14</sup>.

11. De plus, le projet d'une paix durable – pour lequel l'engagement de l'état concerné est essentiel - est intrinsèquement lié à la mise en œuvre de réparations effectives<sup>15</sup>, et au-delà de la Justice même, laquelle ne pourra être considérée comme rendue que grâce aux mesures prises afin d'aider chacune des victimes concernées à retrouver une vie stable et garantir la non-répétition des crimes pour lesquels M. Katanga a été condamné. Tel que souligné par le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition dans son rapport :

*« [t]he core function of guarantees of non recurrence is preventive in nature. It is one to which truth, justice and reparation are themselves supposed to contribute: criminal justice mainly through deterrence; truth commissions through disclosure, clarification and the formulation of recommendations with a preventive intent; and reparations by*

<sup>14</sup> Voir le Projet, *supra* note 7, paras. 121.

<sup>15</sup> Voir CHEN (S.), LOAYZA (N.V.) et REYNAL-QUEROL (M.), *The Aftermath of Civil War*, Septembre 2006. Ce document est disponible à l'adresse suivante:  
<http://siteresources.worldbank.org/INTCONFLICT/Resources/EventStudyChenLoayzaReynalQuero.pdf>.

*strengthening the hand of victims to claim redress for the past and future violations and to enforce their rights more assertively »<sup>16</sup>.*

12. À cet égard, le Représentant légal souligne le besoin d'un soutien de l'État congolais au processus de réparation, ainsi que son implication directe telle que souhaitée par le Fonds et le Représentant légal commun<sup>17</sup>.

13. Sur cette question, le Représentant légal soutient les requêtes concrètes présentées aux autorités congolaises, ainsi que la demande du Fonds afin que la Chambre demande à la République démocratique du Congo (la « RDC ») de se prononcer sur le Projet<sup>18</sup>, en particulier sur les questions soulevées au paragraphe 70 dudit Projet. Enfin, le Représentant légal regrette de ne pas avoir été associée aux démarches du Fonds et du Représentant légal commun concernant les rencontres tenues avec les autorités congolaises<sup>19</sup>. Le Représentant légal prendra contact avec le Fonds et le Représentant légal commun afin d'obtenir plus d'informations sur lesdites démarches et afin d'être associée à toute action ultérieure visant l'implication de la RDC dans le plan de mise en œuvre des réparations.

14. Enfin, le Représentant légal soutient l'approche du Fonds en ce qui concerne les préjudices qui ne sont pas directement visés dans l'Ordonnance de réparation – et notamment les séquelles physiques – et la volonté du Fonds de référer les victimes, le cas échéant, à certaines organisations identifiées dans le cadre de son mandat d'assistance, qui pourraient apporter une réponse auxdits préjudices<sup>20</sup>.

---

<sup>16</sup> Voir United Nations General Assembly, Human Rights Council, Thirtieth session, *Report of the Special Rapporteur on the promotion of truth, justice, reparation and guarantees of non-recurrence, Pablo de Greiff*, 7 September 2015, A/HRC/30/42, para. 93. Ce document est disponible, uniquement en anglais, à l'adresse suivante :

<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/202/04/PDF/G1520204.pdf?OpenElement>.

<sup>17</sup> Voir le Projet, *supra* note 7, paras. 68-69.

<sup>18</sup> *Idem*, paras. 70-71.

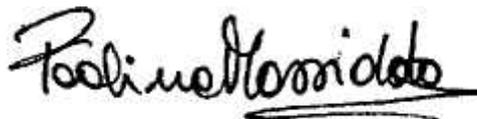
<sup>19</sup> *Ibid.*, para. 68, faisant état d'une mission conjointe.

<sup>20</sup> *Ibid.*, paras. 76-79.

15. En effet, si les réparations ont généralement pour but principal de placer la victime autant que faire se peut dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si le crime à l'origine de sa victimisation n'avait pas été commis, elles peuvent également améliorer la situation présente de la victime afin de l'aider dans son effort de reconstruction<sup>21</sup>.

16. En ce qui concerne la question de la mise en œuvre du Projet, le Représentant légal indique son entière disponibilité à coopérer avec le Fonds pour garantir le succès du plan et considère que le délai proposé par le Fonds en ce qui concerne le système de rapport à la Chambre (chaque six mois) est approprié, tout comme la possibilité de saisir la Chambre de questions ponctuelles qui pourraient se présenter<sup>22</sup>.

17. En conclusion, le Représentant légal soutient le Projet présenté par le Fonds dans sa totalité et indique que les victimes qu'elle représente souhaitent sa mise en œuvre le plus rapidement possible.



**Paolina Massidda**  
**Conseil principal**

Fait le 11 septembre 2017

À La Haye, Pays-Bas

---

<sup>21</sup> Voir British Institute of International and Comparative Law (BIICL) et Protect Education in Insecurity and Conflict (PEIC), *Education and the law of reparations in Insecurity and Armed Conflict*. Ce document est disponible à l'adresse suivante : [http://www.biicl.org/documents/204\\_6755\\_reparations\\_report21.pdf](http://www.biicl.org/documents/204_6755_reparations_report21.pdf).

<sup>22</sup> Voir le Projet, *supra* note 7, paras. 152-153.